



La norme SEC 2010 et les nouvelles contraintes budgétaires européennes

Quel impact aujourd'hui pour les communes wallonnes ?



Katlyn Van Overmeire,
Conseiller

Depuis plusieurs années, le standard comptable SEC 95, remplacé depuis septembre dernier par la norme SEC 2010, plane comme une menace sur le volume d'investissement des pouvoirs locaux. Par ailleurs, les nouvelles contraintes budgétaires européennes exigent des Etats membres davantage d'informations en matière budgétaire. Suite à cette double pression exercée par l'Union européenne, la Région wallonne a réagi en imposant aux communes de nouvelles règles budgétaires, notamment à travers l'imposition de balises d'investissement. Depuis deux ans, le niveau des investissements réalisés par les communes wallonnes est quant à lui en chute libre. Une révision des normes comptables européennes aiderait grandement à soutenir ceux-ci en ces temps de ralentissement économique.

LE PROGRAMME DE STABILITÉ

Les critères de convergence, plus connus sous le nom de critères de Maastricht, exigent des pays membres de la zone euro que leur déficit public annuel soit

inférieur à 3 % de leur produit intérieur brut (PIB) et que leur dette publique ne dépasse pas les 60 % de ce même PIB. Par ailleurs, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance

au sein de l'Union économique et monétaire impose à ces Etats une contrainte supplémentaire : ceux-ci ne peuvent désormais plus présenter un déficit structurel annuel excédant 0,5 % du PIB nominal.

Afin que la Commission européenne puisse suivre les évolutions des finances publiques des différents Etats membres, chaque autorité nationale est tenue de lui présenter un programme de stabilité pluriannuel lui démontrant la trajectoire budgétaire que son pays compte suivre pour respecter ces critères.

En vue de pouvoir réaliser un suivi des différents programmes de stabilité à l'échelle européenne, il a été nécessaire de définir un standard qui est une base comptable commune aux différents Etats membres. C'est la méthode dite « SEC 2010 » qui est la référence pour évaluer les objectifs budgétaires qui ont été fixés entre la Commission européenne et les Etats membres, en ce qui concerne les comptes des pouvoirs publics. Ces objectifs budgétaires s'appliquent à l'ensemble du secteur des « Administrations publiques » au sens du SEC.

En Belgique, l'entité I regroupe les données relatives à l'Etat fédéral, d'une part, et à la sécurité sociale, d'autre part, tandis que l'entité II reprend celles relatives aux Communautés et Régions ainsi que celles ayant trait aux pouvoirs locaux. Pour déterminer les contributions de chacun, l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés s'appuient sur les avis du Conseil supérieur des Finances (CSF). C'est à travers le comité de concertation que le partage des objectifs se réalise¹.

Pour les années à venir, le pacte de stabilité budgétaire 2014-2017 approuvé par le Gouvernement fédéral le 30 avril 2014 indiquait les prévisions budgétaires suivantes pour les différents niveaux de pouvoirs :

Mais compte tenu des élections fédérale et régionales du 25 mai dernier, ce programme doit être considéré comme une trajectoire purement indicative. En effet, tant en ce qui concerne l'objectif budgétaire global que la répartition des objectifs entre les différents niveaux de pouvoirs, une décision devra être prise par les nouveaux gouvernements. A l'heure d'écrire ces lignes, si on sait que le nouveau Gouvernement fédéral a annoncé un report du retour à l'équilibre à l'année 2018, le comité de concertation n'a pas encore pris de décision quant à la répartition des efforts entre les différents niveaux de pouvoir.

Ces dernières années, et en particulier depuis l'Accord de coopération du 15 décembre 2009, les pouvoirs locaux ont été explicitement intégrés dans le processus de convergence budgétaire et se sont vus attribuer, dans le cadre du pacte de stabilité interne qui détermine le partage des efforts budgétaires entre les différents niveaux de pouvoirs, des objectifs budgétaires qui leur sont propres, et ce, au même titre que les autres niveaux de pouvoirs.

Sur la base de l'accord de coopération du 13 décembre 2013, c'est la Région wallonne, en tant que tutelle des pouvoirs locaux, qui doit s'assurer du bon respect de l'objectif par les pouvoirs locaux. Par ailleurs, ce même accord prévoit, en son article 4, § 1^{er}, que la Section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances est chargée d'évaluer chaque année le respect des objectifs des différents niveaux de pouvoirs et qu'en cas d'écart constaté dans le résultat des pouvoirs locaux, elle

identifie la part de cet écart découlant de l'impact nouveau des mesures prises par l'Etat fédéral et dont la responsabilité n'incombe dès lors pas aux Régions et Communautés.

L'intégration des pouvoirs locaux dans le pacte de stabilité interne implique l'application de la norme comptable SEC 2010 pour évaluer que les administrations locales respectent bien leur objectif, même si, et il est important d'insister sur ce point, cela n'implique pas pour autant que les pouvoirs locaux doivent appliquer la norme comptable SEC dans leur propre système comptable. Ce qui est exigé des pouvoirs locaux, comme l'indique le CSF, c'est qu'ils « *disposent d'un système comptable suffisamment détaillé afin que l'Institut des Comptes nationaux puisse transposer en SEC les chiffres comptables propres des pouvoirs locaux à l'aide de tableaux de transferts et de corrections supplémentaires* »².

On notera par ailleurs que le périmètre des administrations locales a été élargi suite au remplacement de la norme SEC 95 par la norme 2010 entrée en vigueur en septembre 2014. Ainsi, diverses intercommunales ainsi que certains projets de partenariats public-privé (PPP) qui ont été requalifiés ont été intégrés au périmètre de consolidation des pouvoirs locaux. La liste détaillée des entités faisant partie du secteur public et plus particulièrement des provinces, communes et institutions locales wallonnes au 30 septembre 2014 est disponible sur le site de la Banque nationale de Belgique³.

	2013	2014	2015	2016	2017
Solde de financement par sous-secteur (en % du PIB) – selon norme SEC 95					
Administrations publiques	- 2,6 %	- 2,1 %	- 1,4 %	- 0,4 %	0,6 %
Entité I	- 2,4 %	- 2,3 %	- 1,5 %	- 0,4 %	0,6 %
Pouvoir fédéral	- 2,5 %	- 2,3 %	- 1,5 %	- 0,4 %	0,6 %
Sécurité sociale	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Entité II	- 0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %
Communautés et Régions	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Pouvoirs locaux	- 0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %



¹ Accord de coopération du 13.12.2013 entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, article 2, § 4.

² Conseil supérieur des finances, avis de mars 2014 : Rapport sur l'évolution budgétaire des administrations locales, p. 36.

³ http://www.nbb.be/doc/dq/F_pdf_PDE/PDE_Liste_FR.pdf

Sur la base de cette norme comptable SEC 2010, l'Institut des Comptes nationaux a estimé que les soldes budgétaires des différents niveaux de pouvoirs belges se sont établis comme suit en 2012 et 2013.

trajectoire budgétaire, il est toutefois primordial de se référer à des indicateurs pertinents pour évaluer la soutenabilité financière des pouvoirs locaux. Or, la référence à la norme SEC 2010 s'avère

En effet, comme l'expliquait le Conseil supérieur des finances en mars 2014⁸ : « La comptabilité SEC95 présente des différences importantes avec la comptabilité communale, de sorte que l'équilibre budgétaire d'une administration locale à l'exercice global peut potentiellement s'éloigner de la notion d'équilibre SEC95, en particulier si cette administration recourt à l'utilisation de réserves pour s'acquitter de certaines dépenses et/ou finance ses investissements par des emprunts, ces ressources n'étant pas prises en compte dans la comptabilité SEC. La perception que l'on aura de la situation financière du secteur local peut donc être sensiblement différente selon que l'on se base sur la comptabilité communale, ou sur la comptabilité SEC95. ».

SOLDES BUDGÉTAIRES PAR NIVEAU DE POUVOIR (EN % DU PIB - NORME SEC 2010)		
	Réalisations 2012	Réalisations 2013
Administrations publiques	- 4,1 %	- 2,9 %
Entité I	- 3,6 %	- 2,5 %
Pouvoir fédéral	- 3,4 %	- 2,4 %
Sécurité sociale	- 0,1 %	- 0,1 %
Entité II	- 0,5 %	- 0,4 %
Communautés et Régions	- 0,0 %	- 0,2 %
Pouvoirs locaux	- 0,5 %	- 0,2 %

Source : Conseil supérieur des finances, avis de novembre 2014 : « Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs », p. 18.

En valeur nominale, les pouvoirs locaux belges présentaient donc, toujours sur la base de cette norme SEC 2010, un besoin de financement de l'ordre de respectivement 973,2 millions d'euros en 2013, contre 1.913,6 millions d'euros l'an dernier⁴. Soit respectivement un solde de financement de - 0,2 % du PIB en 2013 contre - 0,5 % du PIB en 2012, soit le plus haut niveau de déficit des administrations locales sur l'ensemble de la période 1995-2013⁵.

Le Conseil supérieur des finances (CSF) explique cette amélioration entre 2012 et 2013 tant par une hausse des recettes (+ 0,2 % du PIB) que par un recul des dépenses primaires (- 0,1 % du PIB). Comme il l'indique, « ce dernier résulte de la diminution des investissements. Après correction pour l'incidence du cycle des investissements⁶, les dépenses ont en effet progressé en 2013 en termes réels (+1,1 %). (...) En raison de la forte chute des dépenses d'investissement, le solde a certes enregistré une nette amélioration, mais il est toutefois resté négatif, malgré la progression de 0,1 % du PIB tant au niveau des recettes propres que des recettes issues d'autres administrations publiques ».

SEC 2010, UNE NORME INAPPROPRIÉE À LA RÉALITÉ DES POUVOIRS LOCAUX

Dans la perspective d'une coopération des pouvoirs locaux aux efforts de la

inappropriée à la réalité de ces derniers. Ainsi, prenons l'exemple des comptes des villes et communes wallonnes pour l'année 2012. Sur la base de la dernière étude de Belfius⁷, à l'exercice global, les comptes des communes wallonnes présentent un excédent de 562 millions d'euros. Après retraitement des comptes communaux selon les normes SEC (hors corrections structurelles et ponctuelles réalisées par l'ICN), Belfius a estimé que ces mêmes comptes présentaient un déficit de 330 millions d'euros !

De manière plus détaillée, la norme comptable SEC 2010, tout comme l'ancienne norme SEC95, diffère de la comptabilité communale wallonne par les principaux éléments suivants.

La référence en matière d'équilibre

Dans le cadre de la norme SEC 2010, le solde se réfère au solde de l'année calendaire et ne tient pas compte du résultat des exercices antérieurs et des prélèvements, ce qui ne permet pas aux pouvoirs locaux de compenser un déficit temporaire en faisant appel aux réserves, aux provisions ou au résultat reporté. Seul l'exercice annuel constitue une référence. La comptabilité communale distingue elle un exercice propre et un exercice global. La contrainte d'équilibre



⁴ Institut des Comptes nationaux, Comptes nationaux : comptes des administrations publiques 2013.

⁵ Conseil supérieur des finances, avis de novembre 2014 : Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs, p. 144.

⁶ NDLR : Le niveau d'investissement des communes est traditionnellement plus élevé en fin de mandature communale qu'en début.

⁷ Belfius, Les Finances locales - communes - 2014, p. 32 et p. 33.

⁸ Conseil supérieur des finances, avis de mars 2014 : Rapport sur l'évolution budgétaire des administrations locales, p. 34.

La norme SEC 2010 plane comme une menace sur le volume d'investissement des pouvoirs locaux

budgétaire imposée aux pouvoirs locaux par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation porte traditionnellement sur l'exercice global dont le solde tient compte des opérations relatives aux exercices antérieurs ainsi que des prélèvements.

La notion d'exercice budgétaire

Dans le cadre de la norme SEC 2010, l'écriture comptable prendra le millésime de l'exercice au cours duquel la dépense a été effectivement payée ou au cours duquel la recette a été effectivement recouvrée. En comptabilité communale, l'opération est rattachée à l'exercice au cours duquel la créance ou l'obligation est née. On fera alors référence, en recettes, en droits constatés et en dépenses, aux engagements, pour définir le solde à l'exercice propre. Les comptes d'un exercice comprendront un volet « recettes et dépenses des exercices antérieurs » qui donneront lieu à un encaissement ou à un décaissement effectif lors de l'imputation. Des décalages (très) importants, tout spécialement au service extraordinaire, peuvent naître entre l'engagement et l'imputation, ce qui crée une source importante de décalage entre les résultats selon les deux systèmes.

La comptabilisation des investissements financés par emprunt

Dans le cadre de la norme SEC 2010, on ne distingue pas le volet ordinaire du volet extraordinaire. En ce qui concerne la comptabilisation des emprunts, lorsqu'une opération patrimoniale est faite sur emprunt, dans le compte capital, le coût de l'investissement est déduit en totalité des dépenses. Par la suite, seuls les intérêts des emprunts sont comptabilisés en dépenses (les charges de remboursement de capital ont déjà fait l'objet d'un enregistrement en dépenses). En comptabilité communale, l'emprunt contracté pour financer l'investissement est comptabilisé comme une recette venant équilibrer la dépense

d'investissement. La dépense liée à cet emprunt s'étale ensuite au gré des annuités de remboursement en capital et en charges d'intérêt. Cette différence de comptabilisation des investissements est tout particulièrement cruciale pour les pouvoirs locaux puisqu'ils réalisent 50 % des investissements publics !

Enregistrement de l'acquisition : la cession d'actifs financiers

En ce qui concerne l'enregistrement de l'acquisition/la cession d'actifs financiers, en SEC 2010, les opérations sur actifs financiers sont des opérations financières sans impact sur le solde (= restructuration des avoirs financiers) et font l'objet d'une comptabilisation distincte dans les comptes financiers. En comptabilité communale, l'enregistrement de la cession ou de l'acquisition d'actifs financiers est une recette ou une dépense.

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION BUDGÉTAIRE EUROPÉENNE

Afin d'éviter de nouvelles crises au niveau européen, l'Union européenne a souhaité renforcer la surveillance budgétaire des Etats membres et favoriser un retour des finances publiques à l'équilibre à travers plusieurs textes législatifs (« Six-Pack » et « Two Pack ») et un nouveau traité (Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire) que les Etats membres ont dû intégrer dans leur législation nationale.

Sans entrer dans le détail, on retiendra que cette nouvelle réglementation a, depuis 2014, des impacts qui touchent directement les pouvoirs locaux. Ils sont principalement au nombre de quatre :

1. **Le reporting trimestriel** : depuis juin 2014, les pouvoirs locaux doivent obligatoirement transmettre tous les trois mois certaines données budgétaires

par voie électronique à Eurostat. Ils doivent également transmettre des informations sur les « engagements conditionnels » tels que les garanties accordées.

2. **Le calendrier budgétaire** : le budget initial de l'exercice N doit obligatoirement être approuvé pour le 31 décembre de l'exercice budgétaire N-1. Par ailleurs, la nouvelle réglementation exige que les Etats membres introduisent auprès de la Commission européenne leur projet de budget pour le 15 octobre de l'année précédente. Le projet de budget (pouvoir central) et les principaux paramètres des projets de budget (autres sous-secteurs) devront être publiés avant le 15 octobre.

3. **Le budget pluriannuel sur 3 ans** : la directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres (reprise dans le « Six-Pack ») prévoit que les pouvoirs publics devront établir un cadre budgétaire pluriannuel établi sur 3 ans comportant :

- les objectifs budgétaires pluriannuels à atteindre en termes de déficit public, de dette publique ou par tout autre indicateur budgétaire synthétique ;
- des projections budgétaires en recettes et dépenses à politiques inchangées ;
- une description des politiques envisagées à moyen terme qui montrent comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison des projections à politiques inchangées ;
- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques.

4. Le contrôle interne et l'audit indépendant : les systèmes de comptabilité devront être soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant.

LA RÉACTION DE LA RÉGION WALLONNE

Face à son obligation de surveiller de près le respect de la trajectoire budgétaire par les pouvoirs locaux, sur la base des normes SEC 2010, et de mettre en œuvre la nouvelle réglementation budgétaire européenne, la Région wallonne a pris différentes mesures depuis l'été 2013⁹.

Calendrier budgétaire et d'adoption des comptes

La Région oblige désormais les communes wallonnes à adopter leur budget et leur compte en deux temps.

Un projet de budget adopté par le collège communal doit être transmis à la région pour le 1^{er} octobre précédant l'exercice en question et permet, selon la région, de répondre à la demande de l'Institut des Comptes nationaux (ICN) de disposer plus rapidement des données budgétaires des pouvoirs locaux. Le budget définitif, soumis cette fois à la tutelle, doit quant à lui être voté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard. Les douzièmes provisoires ne sont autorisés que pour les budgets votés à cette date, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité.

En ce qui concerne les comptes, un compte provisoire arrêté par le collègue doit être transmis pour le 15 février suivant la clôture de l'exercice et ce, à nouveau à destination de l'ICN. Le compte définitif, soumis à l'exercice de la tutelle, doit quant à lui être voté par le conseil communal pour le 1^{er} juin.

Mécanismes poussant à l'équilibre

Dorénavant, sur la base des circulaires ministérielles¹⁰, les communes doivent également arrêter des budgets à l'équilibre à l'exercice propre. Celles qui n'y parviendraient pas devront présenter à la tutelle un plan de convergence qui contiendra les mesures de gestion envisagées et qui prévoira notamment la date estimée de retour à l'équilibre à l'exercice propre au maximum pour 2017.

Par ailleurs, depuis le budget 2014, toutes les communes sont contraintes de respecter des balises d'investissement. Pour les communes à l'équilibre à l'exercice propre, le montant des prêts relatifs aux investissements est limité pour la commune et ses entités consolidées à 180 euros/habitant/an ou à la charge d'amortissement moyenne des 5 dernières années. Pour les communes présentant un déficit à l'exercice propre, ce montant est limité à 165 euros/habitant/an. Pour les communes sous plan de gestion, les balises auxquelles elles sont déjà soumises restent de mise. Certains investissements peuvent toutefois être considérés comme étant hors balises, à savoir les investissements considérés comme productifs ou rentables, ceux permettant de répondre aux normes de sécurité et d'hygiène de même que ceux prévus dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne. On rappellera également que le reliquat de chaque balise peut être reporté à l'exercice suivant. Le non-respect de ces balises d'investissement entraînera la non-approbation du budget extraordinaire sauf circonstances exceptionnelles.

Depuis le budget 2014, les communes peuvent inscrire au budget ordinaire un crédit spécial de recette préfigurant les dépenses budgétées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées et correspondant soit à 3 % des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget 2014, soit à la moyenne obtenue sur 5 exercices successifs en faisant la différence entre le total des dépenses ordinaires budgétisées de l'exercice proprement dit du budget initial approuvé et du compte correspondant approuvé. Et depuis le budget 2015, les communes ont également la possibilité d'inscrire au service extraordinaire un crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses d'investissements non engagées de l'exercice. Ce crédit peut atteindre jusqu'à 25 % du montant des dépenses d'investissements de l'exercice proprement dit.

L'objectif de ces mesures de crédit spécial de recettes ainsi que des balises d'investissement est de faire coller le plus possible le budget au résultat du compte. Pour rappel, afin de dresser les comptes des administrations publiques, l'Institut des Comptes nationaux, qui doit se référer à la norme SEC, se base sur les

comptes, sur la base des imputations. Or, le budget communal contient traditionnellement une bonne partie d'investissements qui ne seront pas réalisés l'année même et est par nature souvent prudent. Dès lors, dans l'hypothèse où on souhaiterait se faire une première estimation des résultats des pouvoirs locaux sur la base des données issues de leur budget, tout décalage important entre le budget et le compte dégrade artificiellement la position des pouvoirs locaux.

Depuis le budget 2015, la Région wallonne annonce des sanctions financières en cas de non-approbation du plan de convergence ou de non-approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissement sans justification valable. Ces sanctions se traduiraient par une absence de liquidation de 25 % du montant annuel attribué via le Fonds régional pour les investissements communaux (qui remplace l'ancien système des travaux subsidiés). Ainsi, ces sanctions seront appliquées dès 2015 en ce qui concerne le budget 2015 et en 2016 pour ce qui concerne le compte 2014.

La programmation budgétaire pluriannuelle

Dans le cadre de la confection du budget 2015, des prévisions budgétaires pluriannuelles, non soumises à tutelle, doivent être établies sur la période 2016-2020 et sont à joindre en annexe du budget initial. Les tableaux à remplir en la matière reprennent, à la fois pour le service ordinaire et pour le service extraordinaire, les codes fonctionnels par groupes économiques et calculeront le résultat des services ordinaires et extraordinaires au propre, aux exercices antérieurs et au global. Le Ministre fournit par ailleurs aux communes des recommandations précises pour réaliser les projections.

Les autres mesures prises

Suite aux exigences européennes de soumettre les systèmes de comptabilité publique à un contrôle interne et à un audit indépendant, la Région wallonne a précisé aux communes que c'est le comité de direction qui remplira le rôle d'audit et de contrôle interne sur notamment les opérations comptables et budgétaires au sein des communes, provinces et CPAS. La tutelle régionale remplira quant à elle le rôle de contrôleur externe indépendant.

⁹ Circ. 23.7.2013 rel. à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, circ. 23.7.2013 ayant pour objet les mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95, circ. 18.7.2014 rel. à l'élaboration des budgets provisoires 2015, circ. 25.9.2014 rel. à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015.

¹⁰ Cf. note de bas de page précédente.



En matière de reporting trimestriel, la circulaire du 28 avril 2014 mettant en œuvre le reporting trimestriel impose désormais aux communes, provinces et CPAS de transmettre tous les 3 mois à la Région, via le logiciel e-comptes, les données budgétaires relatives à l'exécution de leur budget. Ainsi, pour le 12 juin 2014, les communes ont dû transmettre les droits constatés nets et les imputations comptabilisées au cours du premier trimestre 2014. La Région les transmet ensuite sous la forme d'un tableau agrégé au SPF Budget et Contrôle de la gestion qui les transmet à son tour à Eurostat et qui les diffuse en ligne avec les données des autres niveaux de pouvoirs¹¹.

La circulaire budgétaire 2015 annonce par ailleurs qu'à partir de 2015, la DGO5 sera chargée de transmettre une information individuelle à chaque commune sur son solde de financement SEC 2010 et ce, dès que les budgets et comptes définitifs seront approuvés par la tutelle.

QUELLES PERSPECTIVES ?

Belfius a fait le constat, sur la base des budgets 2013 et 2014, que les investissements des communes wallonnes ont diminué de près de 20 % pendant deux années consécutives (- 16,5 % en 2013 et - 18,5 % en 2014). Ceci serait notamment une conséquence du cycle d'investissement des pouvoirs locaux mais aussi des balises d'investissement mises en place dans le cadre du respect de l'équilibre budgétaire au sens de la norme SEC 2010. Par ailleurs, dans un contexte budgétaire tendu, diminuer temporairement les investissements permet d'ajuster rapidement son budget sans devoir prendre des mesures d'économie plus structurelles.

Le rapport du Conseil supérieur des Finances a déjà pu confirmer la baisse effective des investissements des pouvoirs locaux en 2013 sur la base de leurs comptes 2013 (cf. plus haut). S'il est encore trop tôt pour analyser le montant des investissements effectivement réalisés en 2014, de nombreux signaux émanant notamment de la Fédération de la Construction tendent à confirmer cette prévision à la baisse des investissements pour 2014.



¹¹ <http://www.begroting.be/FR/figures/Pages/EUreport.aspx>

Depuis plusieurs années, de par la menace que celle-ci fait planer sur les investissements locaux, menace qui se fait chaque année plus concrète, notre association n'a eu de cesse de faire part de son inquiétude vis-à-vis de la norme SEC aux gouvernements fédéral et régional. L'UVCW s'implique également sur le plan européen, notamment à travers le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), la plus importante association de collectivités territoriales en Europe. Notre association collabore par ailleurs activement avec l'Union wallonne des Entreprises (UWE) et la Confédération de la Construction sur ce dossier (CCW).

En effet, si elle permet d'encadrer le surendettement des Etats dans le but de financer leurs dépenses de fonctionnement, la norme SEC 2010 ne permet pas d'appréhender intelligemment l'endettement d'investissement. Par ailleurs, cette méthode ne tient pas compte non plus d'un éventuel recours à l'épargne issue des exercices antérieurs pour financer de tels investissements. Or, les dépenses d'investissement, nécessaires aux services concrets à la population comme à l'activité économique, et générateurs d'actifs patrimoniaux, sont caractéristiques des pouvoirs locaux et de leur endettement. Pour rappel, les pouvoirs locaux belges concentrent plus de la moitié des investissements publics pour seulement 5 % de l'endettement public.

Petit à petit, des voix toujours plus nombreuses se font entendre pour souligner cette problématique et chercher une solution.

En octobre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les effets des contraintes budgétaires sur les autorités régionales et locales dans le cadre des dépenses des fonds structurels de l'Union européenne dans les États membres. La Commission et les États membres ont ainsi été invités à « *exploiter toutes les marges de flexibilité disponibles dans le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance afin d'équilibrer les nécessités d'investissements publics productifs et du-*

rables avec les objectifs de discipline fiscale ». Plus particulièrement, il était souhaité que les dépenses publiques liées à la mise en œuvre de programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement dans le cadre de politiques favorables à la croissance soient exclues des règles de surveillance budgétaire en vertu du pacte.

En septembre 2014, à travers sa déclaration de Turin, le bureau du Comité des Régions a réitéré son soutien à l'appel du Parlement européen et a demandé « *que soient exclus des règles du Pacte de stabilité et de croissance les investissements des autorités locales et régionales effectués dans le contexte des fonds structurels et de cohésion* ».

Toujours en septembre 2014, notre association a rencontré plusieurs eurodéputés pour les sensibiliser à la problématique.

Une révision des normes comptables européennes aiderait grandement

En novembre 2014, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a présenté ce dossier à la réunion des secrétaires généraux organisée au sein du CCRE, une belle occasion de sensibiliser ses associations sœurs au niveau européen et de demander leur soutien pour relayer cette problématique.

Le 17 décembre 2014, sous l'impulsion de notre association, le comité directeur du CCRE a adopté une déclaration relative à l'impact de la réglementation européenne sur les finances locales. Par cette dernière, les présidents des 28 associations membres appellent le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne à :

- Suivre la suggestion du Parlement euro-

péen consistant à « *exploiter toutes les marges de flexibilité disponibles dans le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance afin d'équilibrer les nécessités d'investissements publics productifs et durables avec les objectifs de discipline fiscale* », et à autoriser, dans la réglementation de surveillance budgétaire, les dépenses publiques liées à la mise en œuvre des fonds structurels et des programmes d'investissement.

- « *Revoir la norme SEC 2010 pour traiter les dépenses d'investissements différemment des dépenses pour les coûts opérationnels, permettant aux autorités publiques d'investir dans l'entretien et l'amélioration de leur infrastructure et leurs services au profit des citoyens, des entreprises et d'un futur compétitif et durable. Etant donné que cette exigence a un impact négatif sur les commandes pour les travaux publics, les organisations représentant les entreprises dans plusieurs pays se sont déjà mobilisées pour soutenir cette demande de révision de la norme.* »

En décembre 2014, les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont invité « *le Gouvernement fédéral à rejoindre les points de convergence entre les entités fédérées du Nord et du Sud du pays et ont demandé instamment au Premier Ministre de relayer ces positions lors du Conseil européen du 18 décembre* ».

Les deux points de convergence relevés avec le Gouvernement flamand sont les suivants :

- « *La demande d'une modification des règles d'imputation SEC des investissements dans les budgets et comptes publics.*
- *La demande d'une neutralisation – selon des modalités et un champ d'application à déterminer – des investissements réalisés par les autorités publiques pour soutenir l'économie en cette période de basse conjoncture.*

Au printemps 2015, l'Union des Villes et Communes de Wallonie organisera un colloque sur ce thème, en collaboration avec le Ministre des Pouvoirs Locaux, Belfius, l'UWE et la CCW.